

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

MARS 2024

Une loi pour valoriser
et promouvoir
le bénévolat

Gestion
désintéressée
d'une association

La rémunération
des dirigeants
associatifs

**Accueillir un stagiaire
dans une association**

ÉCHÉANCIER

Mars 2024

Délai variable

› Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de février 2024 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2024.

15 mars

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de février 2024.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de février 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2024.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : télèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2023 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en février 2024 lorsque le total des sommes dues au titre de 2023 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Au menu de votre revue du mois de mars...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Au cours de ces dernières années, les pouvoirs publics ont adopté différentes mesures afin d'encourager et de valoriser le bénévolat. C'est également l'objectif de la proposition de loi visant à « soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative » actuellement en discussion au Parlement. Au menu, notamment, un élargissement du compte d'engagement citoyen et du congé d'engagement associatif et un accès facilité au mécénat de compétences (cf. page ci-contre).

L'actualité du mois, c'est également la possibilité pour les associations classées ERP de 5^e catégorie, et notamment les établissements sanitaires, de bénéficier d'une aide financière pour rendre leurs locaux et leurs équipements accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (cf. page 4). Sans oublier deux décisions de justice intéressantes particulièrement les associations : l'une portant sur l'intérêt à agir en justice et l'autre sur l'absence de gestion désintéressée (cf. pages 4 et 5).

Enfin, notre dossier du mois est consacré aux règles qui entourent l'accueil de stagiaires au sein de votre association, cette expérience en milieu professionnel étant strictement encadrée. Le point sur la convention de stage à établir, le nombre de stagiaires autorisé, la durée maximale des stages ou encore le montant de la gratification devant être allouée aux stagiaires.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 28 février 2024
 Dépôt légal février 2024 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo couverture : South_agency/gettyimage

Une loi pour valoriser et promouvoir le bénévolat



3 ans

La proposition de loi prévoit que les associations devront, à l'avenir, informer individuellement les bénévoles adhérant depuis 3 ans des conditions permettant la validation des acquis de l'expérience.

Une proposition de loi récemment adoptée par l'Assemblée nationale prévoit différentes mesures destinées à soutenir l'engagement bénévole. Présentation.

Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation en contrepartie de leurs heures de bénévolat. Actuellement réservé aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans, il serait ouvert à ceux œuvrant dans des associations déclarées depuis au moins un an.

Le congé d'engagement associatif

Le congé d'engagement associatif permet aux salariés qui assument bénévolement des fonctions de direction ou d'encadrement dans une association de s'absenter de leur entreprise pendant 6 jours par an

pour exercer ces fonctions.

Actuellement ouvert seulement aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans, il le serait à ceux des associations déclarées depuis au moins un an. Un changement qui concernerait aussi le congé de citoyenneté des fonctionnaires.

Le mécénat de compétences

Le mécénat de compétences consiste pour une entreprise à mettre gratuitement à la disposition d'une association d'intérêt général des salariés volontaires, sur leur temps de travail, afin de lui faire profiter de leur savoir-faire (informatique, communication...). Selon le Code du travail, ce prêt de main-d'œuvre à but non lucratif n'est possible que si l'entreprise emploie au moins 5 000 salariés. Cette condition d'effectif serait supprimée.

Enfin, le mécénat de compétences des fonctionnaires, actuellement ouvert aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux, serait rendu accessible aux fonctionnaires des hôpitaux et aux contractuels des trois fonctions publiques.

Proposition de loi visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative, Assemblée nat., 31 janvier 2024, T.A. n° 235

Information des bénévoles

La proposition de loi prévoit d'imposer aux associations l'obligation d'informer chaque bénévole, lors de son adhésion, des conditions dans lesquelles il peut bénéficier du compte d'engagement citoyen.

Travaux de mise en accessibilité

Les associations classées ERP de 5^e catégorie (établissements de santé qui dispensent des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante ou des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique, établissements ou services spécialisés recevant jour et nuit des enfants de moins de 3 ans, magasins, restaurants ou débits de boissons, hôtels ou pensions de famille) peuvent bénéficier d'une

aide pour financer des équipements et/ou travaux de mise en accessibilité de leurs locaux aux personnes atteintes d'un handicap et/ou une assistance à la maîtrise d'ouvrage (ingénierie). Cette aide est versée à hauteur de 50 % des dépenses engagées, dans la limite de 20 000 € pour celles liées aux travaux et équipements et de 500 € pour celles d'ingénierie.

EN PRATIQUE L'aide doit être demandée sur le site de l'Agence de services et de paiement.

Décret n° 2024-111 du 14 février 2024, JO du 16

LE CHIFFRE

67%

Pour plus des deux tiers des Français (67 %), c'est le manque de confiance à l'égard de l'utilisation des fonds qui constitue la principale raison invoquée pour ne pas contribuer au financement des associations ou fondations. Un frein qui s'impose devant le manque d'argent du donateur (56 %) et le fait de ne pas se sentir solidaire de certaines causes (34 %). La cause défendue est, elle, le principal motif d'un don à une association (65 %).

Observatoire du don en confiance, 16^e édition, novembre 2023

Intérêt à agir en justice

Une association peut demander en justice l'annulation d'une décision administrative si elle a un intérêt à agir au regard de l'objet défini dans ses statuts. Illustration.

Statuant sur la demande d'annulation d'un permis de construire par une association, le Conseil d'État a d'abord constaté que celle-ci avait pour objet d'assurer, dans l'ensemble du département du Var, « la défense et la préservation du cadre de vie contre toute atteinte qui y serait portée par la planification ou l'autorisation de surfaces destinées au commerce », notamment en veillant « à la légalité des autorisations d'urbanisme portant sur des surfaces destinées au commerce ». Ils ont ensuite relevé que le permis de construire contesté concernait trois bâtiments totalisant

une surface de plancher de plus de 7 100 m² destinés à accueillir des activités artisanales et commerciales.

Conseil d'État, 1^{er} décembre 2023, n° 466492



LA DECISION Pour le Conseil d'État, l'association justifiait, eu égard à son objet et à la nature et à l'importance des constructions autorisées, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ce permis.

CLIN D'ŒIL

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON PRÉVUE DANS LE BAIL COMMERCIAL

Un commerçant est tenu d'utiliser le local loué conformément à l'usage qui en est prévu par le bail. À défaut, le bailleur est en droit de demander en justice la résiliation du bail. Ainsi, le commerçant qui exerce, dans des locaux exclusivement destinés à un usage d'hôtel, une activité de restauration accessible à une clientèle extérieure à l'hôtel s'expose à la résiliation de son bail.



Gestion désintéressée et communauté d'intérêts

Pour être exonérée d'impôts commerciaux, une association doit notamment avoir une gestion désintéressée, ce qui suppose qu'elle n'entretienne pas de communauté d'intérêts avec une société commerciale.

À ce titre, la Cour administrative d'appel de Marseille a estimé qu'une association ayant pour activité l'organisation d'événements culturels, la production de spectacles et l'édition phonographique devait être soumise aux impôts commerciaux compte tenu de l'existence d'une étroite communauté d'intérêts entre elle et une société commerciale.

Pour en arriver à cette conclusion, les juges ont constaté que le trésorier de l'association (par ailleurs compagnon de la présidente) était également le gérant d'une SARL qui avait une activité très proche de celle de l'association, à savoir la réalisation de toutes prestations de séminaires, d'événements et de production et d'édition phonographiques. Ils ont aussi relevé que l'association et la société avaient le même siège social, des noms proches (Borderline et Borderliner) susceptibles de créer une confusion chez les clients et les fournisseurs, le même logo ainsi que des activités, des clients et certains fournisseurs identiques.

Cour administrative d'appel de Marseille, 21 septembre 2023, n° 21MA01998

Travailleurs handicapés

Les employeurs peuvent recourir à des travailleurs intérimaires seulement pour la réalisation de tâches précises et temporaires (remplacement d'un salarié, emplois saisonniers...). Toutefois, afin de favoriser l'emploi des personnes handicapées, il leur est désormais permis d'engager des travailleurs temporaires en dehors de ces cas de recours lorsque ces derniers sont des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les employeurs peuvent aussi signer des contrats de mission d'au moins un mois avec une entreprise de travail temporaire d'insertion.

Art. 13, loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, JO du 19

INSERTION

Contrat d'insertion

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) assurent l'insertion professionnelle de personnes en difficulté en les mettant à disposition d'une entreprise utilisatrice. L'ETTI concluant un contrat de mission avec le salarié.

La loi pour le plein emploi a supprimé les délais de carence qui s'imposaient, pour occuper le même poste, entre deux contrats de mission ou lorsqu'un contrat à durée déterminée (CDD) succède à un contrat de mission. Ainsi, désormais, aucun délai de carence n'est exigé entre deux contrats de mission ou entre la fin d'un contrat de mission et l'embauche du salarié dans l'entreprise utilisatrice pour un CDD d'une durée d'au moins 2 mois.

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, JO du 19

CULTURE

Crédit d'impôt théâtre

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024 pour leurs représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Un avantage fiscal que la loi de finances pour 2024 a prolongé de 3 ans. Toutefois, les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ouvriront droit non pas à un crédit d'impôt mais à une réduction d'impôt : l'association n'aura donc pas droit à un remboursement si la part de la réduction d'impôt correspondant à ses dépenses est supérieure au montant de l'impôt dû. Par ailleurs, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'obtention, auprès du ministère de la Culture, d'un agrément provisoire, puis définitif, du spectacle. Nouveauté, pour les demandes d'agrément provisoire déposées depuis le 1^{er} janvier 2024, le crédit d'impôt théâtre bénéficie aussi aux spectacles de cirque.

Art. 58 et 60, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30



INSERTION

Implantation d'Esat en milieu pénitentiaire

Les établissements et services d'accompagnement par le travail (Esat) peuvent désormais s'implanter dans des établissements pénitentiaires afin d'accueillir des personnes détenues handicapées. Pour cela, ils doivent notamment élaborer un projet définissant leurs objectifs, les actions prévues en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement et conclure un contrat d'implantation avec l'établissement.

Dans le mois suivant l'intégration de la personne détenue au sein de l'Esat, celui-ci établit un projet individualisé d'accompagnement qui précise ses souhaits et ses besoins (formation, acquisition de compétences...) ainsi que les actions socio-éducatives mises en place (accompagnement dans l'exercice d'une profession, soutien médico-social, actions d'entretien des connaissances...).

Décret n° 2023-1235 du 22 décembre 2023, JO du 23 ; décret n° 2023-1393 du 29 décembre 2023, JO du 31

SPORT

Obligation de sécurité de moyens

Le pilote d'un véhicule avait été gravement blessé lors d'une séance organisée par une association sur un circuit loué pour l'occasion lorsque, après une perte de contrôle, le véhicule avait traversé le bac de décélération et heurté un

mur de sécurité en béton. Il avait alors poursuivi l'association en justice afin d'obtenir réparation de ses dommages.

Pour les juges, l'association, qui avait une obligation de sécurité de moyens, ne dispo-



sait d'aucun pouvoir de décision concernant l'opportunité de l'implantation, de la composition et de l'entretien des équipements de sécurité du circuit, qui était, par ailleurs, homologué. Dès lors, l'association, à qui il ne pouvait être

reproché ni l'absence d'une barrière de pneus devant le mur où le véhicule s'était encastré, ni un dysfonctionnement du bac de décélération, n'avait commis aucune faute.

Cassation civile 1^{re}, 18 octobre 2023, n° 22-20078

CULTURE

Spectacles vivants

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les spectacles musicaux et de variétés. Celui-ci, qui ne devait concerner que les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2024, est prolongé de 3 ans, sachant que les dépenses réalisées en 2025, 2026 et 2027 ouvriront droit non pas à un crédit mais à une réduction d'impôt. Par ailleurs, pour



bénéficier de cet avantage, le spectacle doit notamment être présenté dans un lieu dont la jauge respecte une capacité variant selon la catégorie de spectacle. Celle-ci est, par exemple, de 2 100 personnes pour les concerts de musiques actuelles. Sachant que, pour les demandes d'agrément à titre provisoire déposées depuis le 1^{er} janvier 2024

pour ces concerts, il est possible, lors de la tournée, de présenter une fois le spectacle dans un lieu offrant une jauge maximale de 2 900 places.

Art. 58 et 59, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30

SPORT

Routes fréquentées

Les jours de trafic intense prévisible, les associations ne peuvent pas organiser de manifestations sportives (courses à pied, randonnées cyclistes...), ni de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sur les routes à grande circulation. Un arrêté dresse la liste de ces dates. Sachant que cette année, celles-ci ne sont fixées, pour le moment, que jusqu'au 31 mai 2024. Sont concernés, au niveau national, les samedis 4, 11 et 18 mai, le mardi 7 mai, le dimanche 12 mai, le vendredi 17 mai et le lundi 20 mai. D'autres dates sont fixées au niveau régional, entre autres, pour les vacances de Pâques et les jours fériés du mois de mai.

Arrêté du 14 février 2024, JO du 16

Étaler le remboursement de son PGE, c'est encore possible

Le dispositif grâce auquel une association en difficulté peut demander l'étalement du remboursement de son prêt garanti par l'État (PGE) sur une durée de 2 à 4 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial, tout en conti-



CHERINS/GETTY IMAGES

nuant à bénéficier de la garantie de l'État, a été reconduit jusqu'à la fin de l'année 2026.

En pratique, l'association qui souhaite bénéficier de cette mesure doit se rapprocher de sa banque, obtenir une attestation du Cabinet selon laquelle elle n'est pas en mesure d'honorer les échéances de remboursement de son PGE, puis saisir le médiateur du crédit si le montant du PGE ne dépasse pas 50 000 € ou s'orienter vers le « conseiller départemental à la sortie de crise » s'il est supérieur à 50 000 €.

Ministère de l'Économie et des Finances, communiqué de presse du 7 janvier 2024

À NOTER L'étude des dossiers s'effectue au cas par cas. Cette procédure de rééchelonnement est rapide, gratuite et confidentielle.

QUIZ DU MOIS

Dons et impôt sur la fortune immobilière

1 Toutes les associations peuvent recevoir des dons ouvrant droit, pour les donateurs, à une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Vrai Faux

2 Les fondations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir de tels dons.

Vrai Faux

3 Tous les types de dons ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Vrai Faux

4 Les donateurs bénéficient d'une réduction de leur IFI correspondant à 75 % du montant de leurs dons.

Vrai Faux

5 L'organisme bénéficiaire du don doit délivrer un reçu fiscal à chaque donateur.

Vrai Faux

6 L'administration fiscale peut se rendre dans les locaux de l'organisme pour contrôler les reçus fiscaux qu'il a délivrés à ses donateurs.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Seuls sont concernés certains organismes (associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises adaptées, entreprises d'insertion, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général à but non lucratif...).

2 Vrai. Mais pas les associations d'utilité publique, sauf si elles accompagnent ou financent la création et la reprise d'entreprises.

3 Faux. La réduction ne vise que les dons en argent et les dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

4 Vrai. La réduction étant limitée à 50 000 € par an.

5 Vrai.

6 Vrai.

La rémunération des dirigeants associatifs

Une association peut, sous certaines conditions, rémunérer un ou plusieurs dirigeants sans perdre le caractère désintéressé de sa gestion.

La gestion désintéressée d'une association constitue l'un des éléments permettant d'établir son absence de caractère lucratif et donc de l'exonérer des impôts commerciaux. Elle suppose notamment que ses dirigeants soient bénévoles. Mais dans certaines situations, ces derniers peuvent être payés sans remettre en cause cette gestion désintéressée.

Une exception légale

Une association peut rémunérer un dirigeant si la moyenne des ressources annuelles de ses trois derniers exercices, excluant celles provenant des personnes morales de droit public, dépasse 200 000 €, deux dirigeants quand elle excède 500 000 € et trois si elle est supérieure à 1 M€. Sachant que l'ensemble des rémunérations perçues par un dirigeant (y compris au sein d'un autre organisme sans but lucratif) ne doit pas excéder, en 2024, 11 592 € par mois. L'association doit, par ailleurs, remplir certaines conditions. Ainsi, ses statuts et ses modalités de fonctionnement doivent assurer sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants. De plus, le versement d'une rémunération doit être explicitement prévu dans les statuts et son organe délibérant doit avoir déterminé son montant et ses conditions à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une tolérance administrative

Toutes les associations, quel que soit le montant de leurs ressources, peuvent rémunérer



▲ Les associations qui rémunèrent certains dirigeants en application de l'exception légale ne peuvent pas appliquer la tolérance administrative pour d'autres dirigeants.

un ou plusieurs dirigeants sans perdre le caractère désintéressé de leur gestion si la rémunération mensuelle brute de chacun d'entre eux n'excède pas les trois quarts du Smic, soit, en 2024, 1 325,19 €.

Et attention, car sont assimilées à des dirigeants les personnes (adhérents, salariés...) qui, sans avoir été officiellement désignées, exercent néanmoins une activité positive de gestion et de direction de l'association en toute indépendance et liberté (« dirigeants de fait »).

Vous avez dit rémunération ?

Par rémunération, il faut comprendre l'attribution de sommes d'argent et de tout autre avantage par l'association (rémunération des fonctions de dirigeant, d'une autre activité effective au sein de l'association ou de missions ponctuelles, avantages en nature, remboursement forfaitaire de frais...).

Accueillir un stagiaire dans une association

Monnaie courante dans les associations, les stages obéissent à des règles strictes que vous devez bien maîtriser.

Le stage est une période pendant laquelle un élève (préparant un diplôme de l'enseignement technologique) ou un étudiant (universitaire, ingénieur...) se rend dans un organisme d'accueil (entreprise, association...) afin d'acquérir des compétences professionnelles en rapport avec ses connaissances théoriques. Et ce, dans l'objectif d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Ces stages en milieu professionnel obéissent à une réglementation stricte que vous devez bien maîtriser avant d'accueillir un stagiaire.

Une convention de stage obligatoire

Tout stage doit faire l'objet d'une convention tripartite entre votre association, le stagiaire et son établissement d'enseignement.

En pratique, cette convention est signée par le stagiaire (s'il est mineur, par son représentant légal), par l'établissement d'enseignement et son enseignant référent, par son tuteur désigné au sein de votre association et par le représentant légal de l'association.

Généralement élaborée à partir d'une convention type établie par l'établissement d'enseignement, elle mentionne notamment les dates de



SOUTH AGENCY/BETTY IMAGES

début et de fin du stage, sa durée totale, la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou pendant les jours fériés, le montant de la gratification qui lui est allouée ainsi que l'intitulé de sa formation, les compétences à acquérir et les activités qui lui sont confiées.

Et attention, gardez à l'esprit qu'une convention de stage ne peut pas être conclue en vue de l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent au sein de l'association ni pour faire face à un accroissement temporaire de son activité, occuper un emploi saisonnier ou d'usage ou remplacer un salarié absent (pour congés payés, par exemple). En effet, dans un tel cas, le stagiaire pourrait saisir le conseil de prud'hommes pour demander la requalification de sa convention de stage en contrat de travail. L'Urssaf dispose aussi de ce pouvoir, avec, à la clé, un redressement de cotisations sociales pour l'association.

Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, vous n'avez pas à effectuer de déclaration préalable à l'embauche. Cependant, vous devez l'inscrire dans une rubrique spécifique de votre registre unique du personnel (nom et prénom du stagiaire, dates de début et de fin du stage, lieu de présence, nom et prénom du tuteur). Et au terme du stage, vous devrez lui délivrer une attestation mentionnant la durée effective globale de son stage et, le cas échéant, le montant de la gratification qui lui a été versée.

Un nombre de stagiaires limité

Le nombre de stagiaires pouvant être accueillis simultanément dans votre

association est limité. Cette limite s'établit, pour une même semaine civile, à :

- 15 % de votre effectif (arrondi à l'entier supérieur) si votre association compte au moins 20 salariés (soit, par exemple, 5 stagiaires maximum par semaine civile pour un effectif de 30 personnes et 6 stagiaires pour un effectif de 40 personnes) ;
 - 3 stagiaires si votre association compte moins de 20 salariés.
- Par dérogation, pour les formations en milieu professionnel obligatoires dispensées notamment dans les lycées professionnels, l'autorité académique dont dépend votre association peut porter ce quota à :
- 20 % de l'effectif des associations qui emploient au moins 30 salariés ;
 - 5 stagiaires pour celles qui en emploient moins de 30.

Une durée maximale

Un stagiaire ne peut pas effectuer un stage de plus de 6 mois par année d'enseignement au sein de votre association. Cette durée étant calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire.

À ce titre, chaque période de 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à un jour de stage, et chaque période au moins égale à

1 pour 3

Vous êtes tenu de désigner, parmi votre personnel, un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Un tuteur qui ne peut pas encadrer simultanément plus de 3 stagiaires.

UN DÉLAI ENTRE DEUX STAGIAIRES

Deux stagiaires peuvent se succéder sur un même poste à condition, cependant, qu'un délai de carence fixé au tiers de la durée du premier stage soit respecté (par exemple, après un stage de 6 mois, le délai de carence sur le même poste est de 2 mois). Sachant que ce délai ne s'applique pas lorsque le stage a été interrompu, avant son terme, à l'initiative du stagiaire.

4,35€

Montant de la gratification minimale horaire due pour tout stage de plus de 2 mois.

22 jours de présence, consécutifs ou non, équivaut à un mois de stage. La durée maximale de 6 mois de stage correspond donc à 924 heures de présence effective.

Une gratification minimale Pour les stages de plus de 2 mois

Vous devez verser une gratification minimale à l'élève ou à l'étudiant qui effectue, au sein de votre association, un stage dont la durée excède :
- 2 mois consécutifs ;
- 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Sachant que pour les formations du second cycle de l'enseignement secondaire en milieu agricole, une gratification doit être versée pour les stages de plus de 3 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement.

En conséquence, votre stagiaire doit bénéficier d'une gratification dès lors que son temps de présence dans l'association dépasse 308 heures (462 heures pour les formations agricoles du second cycle de l'enseignement secondaire).

Un stagiaire ne peut pas remplacer un salarié en congés payés ni occuper un emploi saisonnier.

Le montant de la gratification

Sauf montant plus élevé prévu par votre convention collective, la gratification horaire minimale accordée aux stagiaires est fixée à 4,35 € en 2024 (15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale). Cette gratification, due à compter du premier jour du premier mois de stage, est versée mensuellement, et non à l'issue du stage. Elle se calcule en multipliant la gratification horaire minimale par le nombre d'heures de stage réellement effectuées par le stagiaire au cours du mois. Vous pouvez toutefois décider de lisser cette gratification sur la totalité de la durée du stage. Ainsi, par exemple, si un stagiaire est présent dans votre association 140 heures le premier mois



STOCK/UNIVERSITY IMAGES

EMBAUCHE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL APRÈS UN STAGE

Si vous engagez un stagiaire dans les 3 mois suivant la fin de son stage réalisé lors de sa dernière année d'études, la durée de ce stage doit être déduite de la période d'essai, sans que plus de la moitié de la durée de cette période soit réduite (sauf dispositions conventionnelles plus favorables). Sachant que cette limitation ne s'applique pas lorsque l'embauche porte sur un emploi en correspondance avec les missions confiées au stagiaire, la totalité de la durée du stage étant alors déduite de la période d'essai.

(gratification de 609 €), 150 heures le deuxième mois (gratification de 652,50 €) et 154 heures le troisième mois (gratification de 669,90 €), vous pouvez lisser le montant total de sa gratification, soit 1931,40 €, sur ces 3 mois, et donc lui octroyer une gratification mensuelle de 643,80 €.

Une exonération de cotisations

La gratification due au stagiaire échappe aux cotisations et contributions sociales (cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale, contribution de solidarité pour l'autonomie, Fnal, CSG-CRDS et versement mobilité). Mais dans une certaine limite seulement, correspondant au montant de la gratification minimale (4,35 € de l'heure). En conséquence, la part de la gratification qui excède ce minimum est soumise à cotisations sociales (sauf cotisation d'assurance chômage,

contribution au dialogue social, cotisations de retraite complémentaire et cotisation AGS).

Des droits pour les stagiaires

Vous devez appliquer à vos stagiaires les règles relatives aux durées maximales de travail, aux durées minimales de repos, aux jours fériés et au travail de nuit. En outre, vos stagiaires ont droit aux congés et autorisations d'absence liés à la grossesse, à la paternité et à l'adoption selon les mêmes modalités que vos salariés. Pour les stages de plus de 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absences (congés pour mariage, pour décès d'un proche...). Enfin, les stagiaires doivent bénéficier des éventuels titres-restaurant que vous accordez à vos salariés ainsi que de la prise en charge de leurs frais de transport en commun.



Une sanction en cas de non-respect des règles relatives aux stages

2 000 € maximum par stagiaire concerné en cas d'infraction liée :



aux durées maximales de présence et aux durées minimales de repos



au nombre maximal de stagiaires accueillis simultanément dans l'association



à la désignation d'un tuteur parmi les salariés de l'association



au décompte du temps de présence des stagiaires au sein de l'association

INDICATEURS - Mis à jour le 28 février 2024

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,20 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
Février 2024	
Smic horaire	11,65 € (2)
Minimum garanti	4,15 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 (2) 8,80 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2024	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,35 €
2 repas (1 journée)	10,70 €

Frais professionnels 2024	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,70 €
Restauration hors entreprise	10,10 €

Taxe sur les salaires 2024		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 749 €	≤ 8 985 €
8,50 %	> 749 € et ≤ 1 495 €	> 8 985 € et ≤ 17 936 €
13,60 %	> 1 495 €	> 17 936 €

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	De 10 001 km
3	d x 0,470 €	d x 0,470 €	d x 0,470 €
4	d x 0,470 €	d x 0,470 €	d x 0,470 €
5	d x 0,470 €	d x 0,470 €	d x 0,470 €
6	d x 0,470 €	d x 0,470 €	d x 0,470 €
7	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2023 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine DURAND / Chef de rubrique locale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles FUSANT / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Cybersécurité : où en est-on ?

Réalisée par OpinionWay, la 9^e édition du Baromètre annuel du Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique dresse le bilan cyber 2023 en entreprise.



49 %

des entreprises ont subi une cyberattaque "réussie" en 2023 et 1 % en ont subi plus de 15



Quel type d'attaque ?

Phishing 60 %

Exploitation faille technique 43 %

Déni de service 34 %

Arnaque au président 28 %

Quelles conséquences ?

Vols de données 31 %

Usurpation d'identité 30 %

Exposition de données sensibles 29 %

Données chiffrées par un rançongiciel 18 %

Transactions frauduleuses 18 %

Quelles causes ?

Usage non approuvé de matériel et logiciel **35 %**

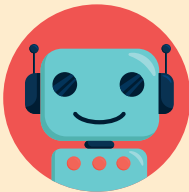
Vulnérabilité technique 34 %

Négligence humaine 33 %

Quelles solutions ?

Solutions techniques du marché jugées adaptées (pare-feu, authentification multifacteurs, EDR...) **87 %**

Assurance cybercrise 57 %



Pourquoi ont-elles recours à l'IA ?

Adapter les solutions de sécurité **52 %**

Optimiser la gouvernance 50 %

Renforcer la sécurité 46 %

Trouver le bon modèle opérationnel 35 %



Consultation de la convention collective en cas de licenciement

En vue de procéder au licenciement d'un salarié, nous avons pris connaissance des règles du Code du travail. Mais y a-t-il d'autres règles à respecter ?

Tout à fait ! Vous devez aussi consulter votre convention collective, laquelle peut prévoir des règles qui viennent s'ajouter à celles prévues par le Code du travail (l'obligation de notifier le licenciement par LRAR, par exemple). Et attention, à défaut de respecter ces règles, les juges pourraient vous condamner à verser des dommages et intérêts au salarié, voire considérer que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.



Provision pour créances douteuses

L'un de nos clients n'a pas payé une facture. Nos relations avec lui s'étant fortement dégradées, nous avons des doutes sur le recouvrement de cette créance. Pouvons-nous constituer une provision ?

Pour constituer une telle provision, et la déduire de votre résultat imposable, la perte de la créance doit être probable, et pas simplement éventuelle. À ce titre, le seul défaut de paiement de la facture à la date de son échéance ne suffit pas à justifier que la créance est compromise. Pas plus qu'un conflit avec votre client. En revanche, sa mauvaise situation financière, assortie d'éléments précis (redressement judiciaire, par exemple), peut vous permettre de constituer une provision pour créances douteuses.



Service civique

Ayant beaucoup entendu parler du service civique, nous nous demandons si notre association peut y avoir recours. Pouvons-nous nous renseigner ?

L'engagement de service civique permet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans d'accomplir une mission d'intérêt général au sein d'une association pendant 6 à 12 mois. Votre association peut accueillir un jeune en service civique à condition d'être agréée par l'Agence du service civique. La demande d'agrément s'effectuant en ligne (www.service-civique.gouv.fr). Pour être agréée, votre association doit notamment justifier d'au moins un an d'existence, d'un budget équilibré et d'une situation financière saine sur les 3 derniers exercices et proposer une mission dans un des 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation (solidarité, santé, culture, sport, environnement, solidarité...).